

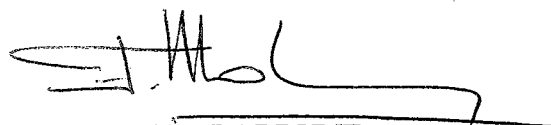
RECEIVED
R06/04/2001

**Conclusions finales
du Gouvernement de la République française**

Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires présentées au nom de l'Etat du Belize,

1. A titre principal, de constater que la demande de mainlevée déposée le 21 mars 2001 au nom du Belize est irrecevable, qu'en tout état de cause le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître et que cette demande doit, dès lors, être écartée.
2. A titre subsidiaire, de dire et juger que les conditions auxquelles est normalement soumise l'adoption par le Tribunal d'une décision de prompt mainlevée dès le dépôt d'une caution raisonnable ne sont pas remplies dans les circonstances de l'espèce et qu'il y a donc lieu de débouter le requérant de sa demande.

Fait à Hambourg le 6 avril 2001



F. ALABRUNE
Agent du Gouvernement
de la République française